

PARIS, le 17 OCT. 2003

Le Ministre délégué au budget et à la réforme  
budgétaire

à

Mesdames et Messieurs les Ministres  
et Secrétaires d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les Préfets,  
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs  
Généraux

CD-2492

1BCF-03-3938

**OBJET :** modalités d'application financière du décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences de préfets coordonnateurs de massif

Le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif, modifie et complète les deux décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets de région et de département au sein de leurs circonscriptions administratives respectives. Il précise les compétences des préfets coordonnateurs de massif, désignés en application de l'article 7 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne.

Le décret du 4 juillet 2002 introduit un nouveau cadre administratif, équivalent à un territoire de compétence du préfet qui peut être interdépartemental, interrégional ou de massif.

La présente circulaire a pour objet de préciser, aux acteurs des niveaux central et local, les modalités opérationnelles d'exécution des opérations de dépenses et de recettes effectuées dans le cadre des missions de coordination interdépartementale, interrégionale ou de massif.

## **1. LES ACTEURS**

### **11. Les ordonnateurs**

Le décret fixe les modalités de délégation de signature selon que la mission est interdépartementale, interrégionale ou de massif.

#### **111. Le préfet de département coordonnateur d'une mission interdépartementale**

La délégation de signature du préfet coordonnateur d'une mission interdépartementale à un préfet de département mentionnée à l'article 24-5 - II du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié ne concerne que la négociation et la conclusion de convention au nom de l'Etat, dont le champ d'application est limité à ce département. Elle ne concerne pas les autres attributions du préfet en tant qu'ordonnateur secondaire. En cette matière, le préfet coordonnateur ne peut déléguer sa signature qu'aux agents placés sous son autorité et mentionnés à l'article 17 du décret précité.

#### **112. Le préfet de région, coordonnateur d'une mission interrégionale ou le préfet coordonnateur de massif**

Parmi les délégations mentionnées à l'article 33-1-III du décret 82-390 modifié, la délégation de signature du préfet coordonnateur mentionnée à l'article 33-1-III-b et réalisée au profit du secrétaire général pour les affaires régionales et, en cas d'empêchement de celui-ci, aux agents de catégorie A placés sous son autorité, concerne les opérations qui s'étendent sur tout le territoire de la mission.

Pour les opérations à réaliser dans son ressort territorial habituel, la région, le préfet coordonnateur, peut également, pour ses attributions d'ordonnateur, déléguer sa signature. Cette délégation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 82-390 précité. Elle concerne les chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région ou leurs subordonnés en ce qui concerne les matières relevant de leurs propres attributions.

#### **113. L'identification des ordonnateurs**

Le préfet coordonnateur transmet un exemplaire de sa délégation de signature, pour accréditation, aux comptables assignataires de ses ordonnateurs secondaires délégués, préfets de région ou de département de la mission interrégionale ou du massif.

Lorsque ces préfets subdélèguent leur signature, ils transmettent leur décision au préfet coordonnateur et à leurs comptables assignataires respectifs. Le préfet coordonnateur en informe son comptable assignataire.

### **12. Les contrôleurs financiers**

Le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré prévoit en son article 6 que le contrôle financier déconcentré est confié au trésorier-payeur général de région et que, sauf exceptions fixées par arrêté du ministre chargé du budget, le trésorier-payeur général de région compétent est celui de la résidence administrative de l'ordonnateur secondaire.

#### **121. Le contrôle financier dans le cadre d'une mission interdépartementale**

Lorsque le préfet d'un département de la mission interdépartementale a reçu du préfet coordonnateur, délégation de signature pour la négociation et la conclusion d'une convention dont le champ d'application est limité à ce département (art.24-5-II, 2<sup>ème</sup> alinéa du décret 82-389 modifié), et que cette convention engage financièrement l'Etat, le

contrôle financier est exercé par le trésorier-payeur général de la région du préfet coordonnateur qui dispose des crédits.

En conséquence, préalablement à la signature de la convention, le préfet délégué s'assure de la disponibilité des crédits auprès du préfet coordonnateur. Ce dernier procède à l'engagement comptable tandis que le préfet délégué présente le projet de convention au visa du trésorier-payeur général de région du préfet coordonnateur.

#### **122. Le contrôle financier dans le cadre d'une mission interrégionale ou de massif**

Lorsque le préfet de région coordonnateur délègue sa signature, pour ses attributions d'ordonnateur, au préfet d'une autre région ou d'un département dans le ressort d'une autre région, dans le périmètre de la mission ou du massif (art 33-1-III-a du décret 82-390 modifié), le contrôle financier des actes du préfet délégué est exercé par le trésorier-payeur général de la région où se situe la résidence administrative du préfet délégué.

Le trésorier-payeur général de la région du préfet coordonnateur assure un rôle de coordination pour une harmonisation des modalités d'exercice du contrôle financier. En particulier, ses collègues des autres régions l'informent des actes qu'ils ont visés et le contactent notamment avant tout refus de visa. Ils lui rendent compte régulièrement de l'avancée du programme dans leur propre ressort géographique.

Dans l'hypothèse où le préfet coordonnateur a limité sa délégation de signature à la négociation et la conclusion de convention et a conservé ses autres attributions d'ordonnateur, le contrôle financier s'exerce selon les règles précisées supra au paragraphe 121 pour les préfets coordonnateurs de missions interdépartementales.

Afin de limiter le nombre d'intervenants pour l'exercice du contrôle financier d'une mission interrégionale ou de massif, je recommande aux trésoriers-payeurs généraux des régions autres que celle du préfet coordonnateur, de ne pas déléguer leur signature à leurs collègues de département.

#### **13. Les comptables assignataires**

Conformément à l'article 104 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable compétent est le trésorier-payeur général du département de résidence de l'ordonnateur secondaire chargé de la réalisation effective de la dépense.

Le trésorier-payeur général de la résidence du préfet coordonnateur assure un rôle de coordination et de collecte des informations comptables. Dans ce cadre et sur sa demande, les comptables des autres départements l'informent de l'avancée de la mission interdépartementale, interrégionale ou de massif.

#### **14. Les missions d'expertise économique et financière**

Pour les projets d'investissement à fort enjeu, le préfet coordonnateur peut solliciter une analyse de la Mission d'expertise économique et financière (MEEF) placée auprès du trésorier-payeur général de région. La MEEF compétente est celle de la région où sera réalisé l'investissement. Lorsque le projet d'investissement s'étend sur plusieurs régions, le préfet coordonnateur détermine le cadre de saisine en concertation avec le(s) préfet(s) et le(s) trésorier(s)-payeur(s) général(aux) territorialement compétent(s).

.../...

## 2. L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES OPERATIONS

### 21. La mise en place des autorisations de programme

#### 211. Le préfet de département, coordonnateur d'une mission interdépartementale

Le préfet de la région d'implantation du préfet de département nommé coordonnateur subdélègue à ce dernier une autorisation de programme globale (SAPG). Après individualisation de l'autorisation de programme, le préfet coordonnateur de la mission interdépartementale conduit l'intégralité des opérations d'investissements correspondantes.

Le préfet de département peut en confier l'exécution aux responsables placés sous son autorité dans les conditions prévues à l'article 17 du décret 82-389 du 10 mai 1982.

#### 212. Le préfet de région, coordonnateur d'une mission interrégionale ou de massif

En sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit dans le périmètre de sa mission interrégionale, le préfet de région coordonnateur peut, après avoir procédé à l'individualisation par opération des autorisations de programme (AP) reçues sous forme de délégation d'autorisation de programme globale (DAPG) :

- soit exécuter lui-même les opérations d'investissement correspondantes,
- soit subdéléguer les autorisations de programme par opération individualisée (« subdélégation d'autorisation de programme individualisée » – SAPI) à un ou plusieurs autres préfets du ressort interrégional ayant reçu délégation de signature ou aux ordonnateurs secondaires auxquels ils auront subdélégué leur signature.

A titre exceptionnel, le préfet coordonnateur peut subdéléguer globalement une partie de l'autorisation de programme qu'il a reçue (SAPG) au profit d'un ou plusieurs autres préfets de département relevant du ressort interrégional et ayant reçu délégation de signature. Les préfets de département individualisent les SAPG reçues pour leur département et exécutent les opérations d'investissement ou les répartissent au profit de leurs ordonnateurs subdélégués.

### 22. La mise en place des crédits pour les dépenses ordinaires ou des crédits de paiement pour les dépenses en capital

Ces crédits sont délégués par les ministres au profit du préfet coordonnateur s'il exécute l'intégralité de la mission à son niveau ou directement aux ordonnateurs chargés par le préfet coordonnateur de la réalisation effective de la dépense. En effet, les préfets de région ne sont pas habilités à subdéléguer les crédits qu'ils ont reçus, contrairement à ce qui est prévu en matière d'autorisation de programme.

### 23. Le suivi des crédits

Le suivi des crédits relatifs aux opérations décrites dans la présente circulaire est assuré par le biais d'une codification unique que tous les ministères concernés doivent respecter et appliquer. En tout état de cause, pour ce qui concerne les crédits relatifs aux contrats de Plan Etat - Région, la codification définie par la circulaire interministérielle du 26 avril 2002, relative au renforcement du suivi financier des contrats de plan Etat - Région 2000-2006, doit être respectée. Cette circulaire prévoit d'ores et déjà une codification spécifique pour les conventions interrégionales de massif, le programme d'aménagement du Mont saint Michel et le Plan Loire. Cette codification est complétée localement, en tant que de

besoin, par le préfet coordonnateur en liaison avec le trésorier-payeur général de son département.

L'infocentre INDIA permet de restituer au niveau national, et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au niveau local, l'ensemble des informations relatives à la dépense de l'Etat et au suivi des crédits enregistrées dans les applicatifs de dépense, sur le territoire de la mission interdépartementale ou interrégionale ou du massif. Je rappelle à cet égard que la fiabilité des informations restituées dépend de la qualité de la saisie effectuée par les services ordonnateurs. A ce titre, je demande aux préfets coordonnateurs de s'assurer du respect de cette procédure par les différents services ordonnateurs concernés.

#### **24. Les fonds de concours**

Des partenaires publics ou privés peuvent s'associer à l'Etat pour concourir à la réalisation des opérations relatives aux missions interdépartementales, interrégionales ou de massifs.

##### **241. L'émission des titres de perception**

Les ministres peuvent habilitier le préfet coordonnateur, et en tant que de besoin les autres ordonnateurs secondaires concernés par la mission, à émettre les titres de perception relatifs aux fonds de concours destinés à recevoir les contributions des tiers pour des opérations de dépense effectuées dans le cadre de la mission. Ils informent le préfet coordonnateur des habilitations qu'ils ont données ainsi que la direction générale de la comptabilité publique (Bureau 5A).

##### **242. L'assignation des titres de perception**

Les titres de perception émis par les ordonnateurs secondaires sont assignés selon les règles suivantes.

Les principes d'assignation des titres ne peuvent s'appliquer que dans les limites de la circonscription administrative où l'ordonnateur exerce ses compétences en matière de recettes.

Les ordonnateurs à compétence départementale assignent leurs titres de perception sur la caisse du trésorier payeur général de leur département.

Les ordonnateurs à compétence régionale assignent leurs titres de perception :

- sur la caisse du trésorier payeur général du domicile ou de la résidence du débiteur, si cette résidence se trouve dans l'un des départements du ressort de l'ordonnateur ;
- sur la caisse du trésorier payeur général du département où réside l'ordonnateur, dans le cas contraire.

Le préfet coordonnateur d'une mission interrégionale ou de massif assigne ses titres comme un préfet de région, dans les limites de sa région administrative.



Alain Lambert